

## **GE\_GERICHTE ATAS/1300/2012 vom 30. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1300\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1300_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1300/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1300/2012 del 30 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

#### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'intimé de refuser toutes prestations pour défaut de collaboration.

#### **E. 5**

Selon l'art 7b LAI, les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou à l'art. 43 al. 2 LPGA. En dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion si l'assuré ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi. La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité de la faute de l'assuré.

#### **E. 6**

En l'espèce, l'assuré a produit tout ou partie des pièces comptables sollicitées par l'OAI lors du dépôt de son recours contre la décision de refus de prestations pour défaut de collaboration et les parties ont toutes deux conclu au renvoi de la cause

A/2767/2012 - 6/7 - pour instruction complémentaire. La Cour peut donc laisser ouverte la question de savoir si la décision était bien fondée ou si l'assuré avait fait valoir des motifs justifiant le retard pris pour produire lesdites pièces, la question de la mise en demeure n'étant pas pertinente au vu de l'exception prévue à l'art 7b LAI. Cela étant, il est vrai que l'OAI aurait pu initier l'instruction complémentaire dès janvier 2011, sans attendre l'issue de la procédure concernant la suspension de la rente. Ensuite, le délai de quelques mois suite à

l'arrêt du 10 mai 2011 ne peut pas lui être reproché et les plaintes du recourant sont particulièrement mal fondées. L'OAI a requis les pièces comptables indispensables à l'enquête économique, car il est évident que celle-ci ne peut pas être effectuée avant que ces pièces ne soient produites. L'assuré perd de vue que, s'agissant d'un indépendant, l'instruction de l'OAI doit porter sur l'ensemble de sa situation économique, afin de déterminer, d'abord, si la nouvelle société créée en 2006 lui a permis de se réadapter pleinement dans une activité adaptée, si, malgré les revenus tirés de l'ensemble de ses activités, il subsiste une perte de gain, en tenant compte de l'évolution qu'aurait connu son activité sans invalidité, au gré des années, et, à défaut, de procéder à une nouvelle pondération objective des activités et à une comparaison des revenus avec et sans invalidité, afin de déterminer le taux d'invalidité. Ainsi, l'examen des pièces comptables est préalable à l'enquête, le cas échéant sur place et en présence de l'assuré. Or, si les difficultés conjugales et le décès de son père excusent peut-être le retard pris, l'assuré ne peut pas contester, au vu des éléments ressortant des pièces du jugement produits, que ces pièces comptables sont indispensables à l'examen de son degré d'invalidité. Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il ne sera pas alloué de dépens à l'assuré et la Cour renoncera à la perception d'un émolument.

#### **E. 7**

Ainsi, le recours est partiellement admis, la décision du 13 juillet 2012 est annulée et la cause est renvoyée à l'intimé pour qu'il poursuive l'instruction complémentaire conformément à l'arrêt du 30 novembre 2010.

**A/2767/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.